

NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GOODRUM

Jugement No 55

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la Santé, formée par dame Winifred Goodrum, en date du 9 mai 1961 et régularisée le 20 juin 1961, et la réponse de l'Organisation, en date du 2 août 1961;

Vu l'article VII du Statut du Tribunal et les articles 1030, 1040 et 1050 du Règlement du Personnel de l'Organisation mondiale de la Santé;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. La requérante a été engagée au Bureau régional pour l'Afrique de l'Organisation sis à Brazzaville, pour une période de deux années à compter du 20 mars 1958, aux conditions stipulées dans une offre formelle en date du 4 février 1958 à laquelle était annexée un exemplaire du Règlement du Personnel et du Statut du Personnel de l'Organisation. Le 4 janvier 1958, avant son engagement, la requérante subit un examen médical complet pratiqué par son médecin-traitant au Cap. Sur la base des résultats de cet examen qui furent communiqués au directeur du Service médical de l'Organisation à Genève, celui-ci délivra un certificat, en date du 7 mars 1958, informant la requérante que l'examen médical susmentionné était considéré comme satisfaisant aux fins de son engagement; la requérante affirme toutefois n'avoir eu connaissance de ce certificat qu'en avril 1960. La requérante est entrée en fonctions à Brazzaville le 1er avril 1958.

B. Le 24 mai 1958, la requérante se faisait délivrer par un médecin de Brazzaville un certificat constatant que son état exigeait une intervention chirurgicale. Le 31 juillet, elle demande un congé de trois mois pour retourner en Angleterre afin d'y subir l'intervention chirurgicale à laquelle se référait ledit certificat et ce congé lui est accordé sous réserve de présentation d'un certificat médical. La requérante quitte Brazzaville le 14 août, et le 25 septembre 1958, elle fait connaître au chef du personnel au Siège, à Genève, qu'elle est en traitement à Johannesburg. Le 15 octobre 1958, le chef du personnel est informé par le directeur du Service médical qu'un certificat médical en bonne et due forme lui a été soumis et que la requérante a droit à un congé de maladie à compter du 1er août 1958.

C. A la suite de nouvelles communications émanant du médecin-traitant de la requérante, le directeur du Service médical donne avis que le congé de maladie de la requérante doit prendre fin le 15 janvier 1959 et déclare partager l'opinion exprimée par le médecin-traitant qui estime que la requérante ne devrait pas reprendre de fonctions dans un pays tropical. En conséquence, la requérante est informée, le 9 février 1959, que son engagement est résilié pour raisons de santé, le préavis requis courant à partir du 20 février. Ladite notification est envoyée à l'adresse de la requérante en Angleterre et une copie expédiée au Cap le 24 février 1959.

D. Le 2 mars 1959, la requérante accuse réception de la notification du 9 février et demande si les frais de traitement médical encourus après la fin de son engagement seront remboursés par la Caisse d'assurance-maladie de l'Organisation et quelles dispositions l'Organisation entend prendre pour l'indemniser de son invalidité. Le 14 avril, la requérante est informée qu'il ne sera accordé aucun remboursement pour frais médicaux encourus après la fin de son engagement, mais que sa demande d'indemnité sera soumise au Comité consultatif pour l'examen des demandes de compensation. Le 13 avril 1960, le Directeur général approuve la recommandation du Comité consultatif pour l'examen des demandes de compensation selon laquelle l'état de la requérante ne doit être considéré comme imputable ni à l'exercice de ses fonctions officielles à l'Organisation, ni à un risque inhérent aux conditions locales. Le 25 avril 1960, la requérante est informée que sa demande d'indemnité est rejetée.

Considérant en droit:

1. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal dispose que la requête pour être recevable doit être introduite dans un délai de 90 jours à compter de la notification au requérant de la décision contestée.

2. Sur le vu de la requête et en la forme, la décision contestée est un certificat en date du 7 mars 1958 déclarant la requérante médicalement apte au service sur la base de l'examen médical pratiqué au Cap le 4 janvier 1958. La requérante semble contester la validité de son engagement à raison du fait que l'Organisation ne lui a pas fait subir un examen médical pratiqué par un médecin du personnel à Brazzaville pour déterminer si elle était apte à remplir ses fonctions. Que la requérante ait eu ou non connaissance du certificat du 7 mars 1958 en temps utile, la décision de ne pas la soumettre à un nouvel examen médical a été définitivement acquise lorsque, le 1er avril 1958, la requérante a été requise d'entrer en fonctions à Brazzaville sans nouvel examen médical. C'est à compter de cette date que le délai prévu pour l'introduction d'un recours de ce chef commence à courir.

3. Néanmoins, aux termes des conclusions de la requête, la requérante semble réclamer une indemnité pour résiliation de son engagement pour raisons de santé, du fait que l'Organisation n'a pas déterminé à Brazzaville si elle était apte à l'exercice de ses fonctions. Cette conclusion peut être analysée soit comme visant la résiliation abusive de son engagement, soit comme une demande de réparation pour maladie survenue du fait et à l'occasion de l'emploi, bien qu'en l'espèce ces deux demandes s'excluent l'une l'autre. La décision mettant fin à l'engagement de la requérante a été notifiée le 9 février 1959 et la décision rejetant sa demande d'indemnité a été notifiée le 25 avril 1960.

4. La requête a été formée le 9 mai 1961 et quel que soit le sens des conclusions prises, ladite requête n'a pas été introduite dans le délai prévu à l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal et, en conséquence, elle est irrecevable. Sans qu'il soit besoin d'examiner le bien-fondé de cet argument, c'est en vain que la requérante allègue n'avoir pas été au courant des conditions dans lesquelles elle avait accès au Tribunal puisqu'elle avait eu communication d'un exemplaire du Règlement du personnel de l'Organisation, dont les articles 1040 et 1050 prévoient le recours au Tribunal et la consultation de son Statut.

DECISION:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 6 octobre 1961, par le Très Honorable Lord Forster of Harraby, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harraby

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine